

Médecine du sport (SSMS)

Programme de formation
complémentaire
du 1^{er} janvier 1999

Texte d'accompagnement du programme de formation complémentaire en médecine du sport (SSMS)

Curriculum

Pour obtenir l'attestation de formation complémentaire en médecine du sport de la Société suisse de médecine du sport (SSMS), un titre de spécialiste ou une formation postgraduée de 5 ans sont requis. Le programme de formation se compose d'une série de 5 cours de base d'une semaine et d'une formation postgraduée pratique de 6 mois. Les connaissances spécifiques interdisciplinaires de la médecine du sport sont enseignées dans les cours de base, alors que les connaissances pratiques et les aptitudes pour le traitement s'acquièrent dans des centres d'examen accrédités par la SSMS [Swiss Olympic Medical Centers (SOMC) ou Sport Medical Bases approved by Swiss Olympic (SOMB)] ou au cabinet d'un médecin du sport certifié. Il est également possible d'acquérir les connaissances pratiques dans le cadre d'une activité de 3 ans en tant que médecin d'association. La formation postgraduée est sanctionnée par un examen théorique et pratique.

Recertification

L'attestation de formation est valable pour une durée de 5 ans. La recertification se fait selon un système de points («crédits») obtenus en suivant des cours reconnus de formation en médecine du sport.

Cours de formation postgraduée en médecine du sport

Les organisateurs de cours de formation postgraduée en médecine du sport peuvent s'adresser à la commission de formation et d'examen pour obtenir les points en la matière. Il est toutefois nécessaire d'envoyer au préalable un projet de programme au secrétariat de la SSMS. L'attribution de points («crédits») pour la formation postgraduée a lieu après vérification du contenu de la formation proposée.

Secrétariat de la Société suisse de médecine du sport
Case postale
3000 Berne 25
tél. 031/333 02 54
fax 031/332 98 79
e-mail barbara.buehlmann@bbscongress.ch

Programme de formation complémentaire en médecine du sport (SSMS)

1. Généralités

- La médecine du sport englobe la prévention, le diagnostic et le traitement d'affections déclenchées ou aggravées par une activité sportive, l'assistance médicale des sportifs, la mise à profit d'une activité physique orientée sur la conservation ou le recouvrement de la santé.
- La formation postgraduée en vue d'obtenir l'attestation de formation complémentaire (AFC) en médecine du sport doit donner au candidat les connaissances théoriques et pratiques ainsi que les aptitudes nécessaires pour exercer sous sa propre responsabilité dans tous les domaines de la médecine du sport, tant en cabinet privé qu'en milieu hospitalier.

Pour toute question non réglée par le présent programme, la RFP est applicable à titre subsidiaire.

2. Conditions à l'obtention de l'AFC

- Titre fédéral de spécialiste ou titre de spécialiste étranger reconnu.
- Membre de la FMH
- Formation postgraduée accomplie selon les chiffres 3, 4 et 5

3. Durée et structure de la formation postgraduée

Pour obtenir l'AFC en médecine du sport, la candidate ou le candidat doit avoir fréquenté les cours de formation postgraduée A, B, C, D et E, participé aux sessions de formation continue conformément aux exigences de la commission de formation postgraduée (cours spéciaux et congrès annuels en médecine du sport) et réussi l'évaluation finale. De plus, il doit attester une activité pratique de 6 mois dans un établissement de formation reconnu pour la médecine du sport ou une activité de trois ans en qualité de médecin d'association.

3.1 Cours de formation postgraduée en médecine du sport

Les connaissances de base et aptitudes pratiques nécessaires à l'exercice de la médecine du sport et de la traumatologie du sport qui ne font pas partie d'autres programmes de formation ou de formation postgraduée sont enseignées dans **cinq cours de base**. Par ailleurs, des **cours spéciaux** permettant d'acquérir les connaissances et les aptitudes pratiques en médecine du sport sont organisés dans des cliniques et des instituts spécialisés dont l'activité médicale est axée sur cette discipline. La participation aux cinq cours de base est obligatoire et doit avoir lieu avant l'examen pour l'AFC. Les dates de ces cours sont publiées dans le Bulletin des médecins suisses et sur le site internet de la SSMS (www.sgsm.ch).

3.1.1 **Cours de base A**: éléments de base de l'entraînement d'endurance et du diagnostic de performance, cardiologie du sport.

3.1.2 **Cours de base B**: éléments de base de l'entraînement de la force et de la mobilité, traumatologie, examen clinique et rééducation de l'appareil locomoteur.

3.1.3 **Cours de base C**: formes spéciales d'entraînement, sport en tant que thérapie, pneumologie, allergologie, pédiatrie et immunologie du sport, problèmes spécifiques du sport, activité de médecin d'association.

3.1.4 **Cours de base D**: exercices pratiques de médecine du sport et discussions de cas.

3.1.5 **Cours de base E**: «state of the art» de la médecine du sport et évaluation finale.

3.1.6 **Cours spéciaux**: selon les programmes de la Société suisse de médecine du sport (SSMS) (www.sgsm.ch).

3.2 Formation postgraduée pratique en médecine du sport

3.2.1 Pour obtenir l'AFC en médecine du sport, il est requis un stage de 6 mois dans un centre d'examen accrédité par la SSMS, dans un établissement de formation postgraduée (SOMC ou SOMB) ou dans un cabinet médical accrédité par le comité de la SSMS et dont le ou la responsable est en possession de l'AFC en médecine du sport. La candidate ou le candidat doit y exercer au moins 20% de son activité en médecine du sport ou en traumatologie sportive. Une activité pratique exercée dans l'un de ces établissements durant la formation prégraduée est validée à raison de la moitié du temps accompli.

3.2.2 Les connaissances pratiques peuvent également être acquises par une activité d'au moins 3 ans en qualité de médecin d'association.

3.3 Activité à temps partiel

La formation postgraduée spécifique pour obtenir l'AFC en médecine du sport (cf. 3.2.1) peut être accomplie à temps partiel, à la condition que le degré d'occupation ne soit pas inférieur à 50%.

3.4 Formation postgraduée à l'étranger

La formation postgraduée pratique en médecine du sport peut être accomplie à l'étranger dans des établissements de formation spécialisés. Il est toutefois recommandé de présenter au préalable une demande de reconnaissance à la commission de formation postgraduée et continue en médecine du sport avant l'entrée en fonction.

3.5 Titres étrangers correspondant à l'attestation de formation complémentaire suisse

Les médecins détenteurs d'un titre officiel étranger en médecine du sport peuvent obtenir l'attestation de formation complémentaire suisse lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes:

- avoir accompli le cours E
- s'être présenté à l'examen écrit et oral pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire suisse
- avoir exercé une activité pratique comparable en Suisse ou à l'étranger
- être détenteur d'un titre de spécialiste fédéral ou étranger reconnu
- être membre de la FMH

La candidature écrite est examinée par la commission de la formation postgraduée de la SSMS, qui l'approuve ou la refuse. En cas de doute, le comité de la SSMS décide en dernière instance.

4. Contenu de la formation postgraduée / objectifs

4.1 Objectifs généraux de la formation spécifique

4.1.1 Connaissances à acquérir dans le domaine théorique et scientifique

- Connaissances théoriques nécessaires à l'assistance médicale sportive: anatomie, biomécanique, physiologie, biochimie, anatomie pathologique et physiopathologie.
- Connaissances essentielles dans le domaine de la croissance et du développement des enfants et des adolescents ainsi que sur les problèmes spécifiques aux femmes et aux personnes âgées.
- Compréhension et application des principes des techniques diagnostiques de laboratoire et d'imagerie médicale importantes pour la médecine du sport.

- Connaissance des bases de l'application des principes de médecine du sport dans la rééducation.
- Capacité de résumer, dans un cas précis, les problèmes spécifiques liés à l'activité sportive, d'en faire l'exposé, de les discuter et d'indiquer les mesures à prendre.
- Connaissance des bases de l'application des principes de médecine du sport dans la prévention primaire et la promotion de la santé.
- Capacité de procéder à l'analyse critique de travaux scientifiques en médecine du sport, de les interpréter et de les résumer.
- Connaissance des aspects psychologiques, sociologiques et éthiques du sport de compétition et de masse.

4.1.2 Connaissances à acquérir dans le domaine clinique

- Connaissance approfondie des troubles organiques et fonctionnels importants en médecine du sport et aptitude à l'intervention d'urgence dans les accidents dus au sport.
- Capacité de prendre de manière autonome une anamnèse spécifique à une activité sportive, d'établir et de mettre en œuvre un plan d'investigation et, à partir des résultats obtenus, de poser un diagnostic ou un diagnostic différentiel.
- Aptitude à élaborer un plan thérapeutique et à le mettre en œuvre, pour autant que le traitement ne nécessite pas de méthodes opératoires ou interventionnelles particulières.
- Connaissance de l'indication, de la portée et des risques des méthodes diagnostiques et interventionnelles spéciales en médecine du sport.
- Connaissance du rapport coût/utilité des mesures diagnostiques et thérapeutiques en médecine du sport.
- Connaissance du pronostic des affections les plus courantes consécutives aux activités sportives.
- Connaissances et capacités requises pour pouvoir certifier l'aptitude à la plongée sportive.
- Connaissance des mesures prophylactiques destinées à prévenir les dommages chez les adeptes d'une activité sportive.
- Connaissance des mesures de rétablissement et de leur mise en pratique dans l'entraînement et la compétition.
- Connaissance de l'organisation et de la direction du service médical «ad hoc» lors de manifestations sportives.

4.2 Objectifs d'étude particuliers

4.2.1 Partie de la médecine du sport consacrée au diagnostic de performance et aux mesures s'y rapportant

- Capacité d'évaluer les éléments inhérents à la performance dans une activité sportive.

- Connaissance de la mise à profit du test de performance et de fonction musculaire spécifique à une activité sportive.
- Capacité de mener des tests de performance (p. ex. spiroergométrie), de les interpréter et d'en discuter les résultats avec les athlètes et les entraîneurs.
- Connaissance de l'examen médical spécifique à la médecine du sport et aptitude à l'effectuer dans toutes les classes d'âge.
- Capacité de prendre une anamnèse portant sur le sport et l'entraînement.
- Capacité d'établir et de contrôler un programme d'entraînement en tenant compte des aspects liés à la santé et aux théories sur l'entraînement.
- Connaissance des principes essentiels de l'alimentation des sportifs et des apports liquidiens de substitution dans le sport de compétition et en relation avec les performances physiques.
- Connaissance de la résistance à l'effort physique et psychique des enfants et des adolescents dans le sport.
- Connaissance des aspects spécifiques de l'activité sportive chez les femmes enceintes et non enceintes.
- Connaissances des aspects spécifiques de l'activité sportive chez les personnes âgées.
- Connaissance précise de la symptomatologie, du diagnostic et du traitement des affections pulmonaires et cardiaques dues à l'activité sportive.
- Connaissance précise des règlements en matière de dopage, de leur application et du déroulement pratique d'un contrôle de dopage.
- Capacité à appliquer le code de dopage dans la pratique.
- Connaissance des principes essentiels de la psychologie sportive et de leurs possibilités d'application dans l'entraînement et la compétition.
- Connaissance des principales possibilités d'utiliser le sport comme thérapie.

4.2.2 Aspects cardiologiques de la médecine du sport

- Connaissance des maladies cardiaques significatives pour la médecine du sport.
- Maîtrise de la technique et de l'interprétation de l'ECG au repos et après épreuve d'effort.
- Interprétation des résultats significatifs pour la médecine du sport dans une radiographie thoracique et un ECG sur 24 heures.
- Connaissance et capacité d'application de la thérapie médicamenteuse pour les cardiopathies les plus importantes en médecine du sport, y compris les situations d'urgence.
- Connaissance des mécanismes d'action, des possibilités d'application, des contre-indications et du plan de la thérapie d'entraînement, ainsi que des mesures physiothérapeutiques intervenant dans le traitement et la rééducation.

4.2.3 Aspects pneumologiques de la médecine du sport

- Connaissance des maladies pulmonaires significatives pour la médecine du sport.
- Connaissances et capacité à effectuer de manière indépendante des examens pulmonaires importants en médecine du sport (notamment des tests d'efforts induits concernant l'asthme (test AIA, ergospirométrie) et leur interprétation.
- Interprétation des modifications visibles dans le cliché thoracique et dans l'ergospirométrie.
- Capacité à effectuer des examens allergologiques simples.
- Connaissance de la thérapie médicamenteuse des pneumopathies les plus importantes en médecine du sport, y compris les situations d'urgence.
- Connaissance des mécanismes d'action, des possibilités d'application, des contre-indications et du plan de la thérapie d'entraînement, ainsi que des mesures physiothérapeutiques intervenant dans le traitement et la rééducation.

4.2.4 Aspects de la médecine physique et de réadaptation importants en médecine du sport

- Connaissance de l'organisation de l'entraînement sportif à la suite de blessures et de lésions dues à une surcharge physique.
- Connaissance des formes de physiothérapie et des méthodes de rééducation spécifiques.
- Connaissance des mesures techniques les plus courantes en matière de stabilisation orthopédique et de leur mise en œuvre.
- Connaissances de base de la mise en œuvre des équipements et des accessoires de protection en fonction de l'activité sportive.
- Connaissances de base de l'analyse de la démarche.
- Connaissance de l'application des pansements fonctionnels et aptitude à les placer aux endroits stratégiques.
- Aptitude à établir un examen détaillé de l'appareil locomoteur en tenant compte tout spécialement de la statique et de l'état musculaire.
- Connaissance des appareils de mesure de la force dans le diagnostic de performance et la rééducation et capacité à les utiliser.
- Connaissance clinique des principales maladies de l'appareil locomoteur relevant de la médecine du sport.
- Connaissance du diagnostic et du diagnostic différentiel des articulations et du squelette en radiologie.
- Connaissance des mécanismes d'action, des possibilités d'application et des contre-indications des diverses formes de gymnastique thérapeutique et de la thérapie d'entraînement qui sont en corrélation avec les maladies du système locomoteur.
- Connaissances spécifiques essentielles en médecine du sport dans le domaine de la thermothérapie, de l'hydrothérapie, de l'électrothérapie et des massages. Expérience et connaissance pratique des méthodes pouvant être utilisées au cabinet médical.

- Connaissance des mesures orthopédiques, conservatrices et opératoires, prises en cas de blessures de l'appareil locomoteur et expérience du plan de rééducation qui s'ensuit.
- Connaissance de la thérapie médicamenteuse des principales maladies de l'appareil locomoteur relevant de la médecine du sport, y compris les effets secondaires.
- Connaissance des principales mesures de prévention des blessures de l'appareil locomoteur et expérience des conseils aux sportifs en la matière.

4.2.5 Aspects de la traumatologie de l'appareil locomoteur en médecine du sport

- Maîtrise des procédés diagnostiques et du traitement d'urgence des fractures, luxations, entorses et blessures musculaires.
- Connaissance des possibilités de thérapie médicamenteuse en cas de troubles fonctionnels de l'appareil locomoteur.
- Connaissance des possibilités de rééducation lors de pathologies de l'appareil locomoteur.
- Connaissance des pathologies de surcharge du squelette, des tendons, des muscles et des ligaments.
- Connaissance des blessures spécifiques à l'activité sportive et des dommages dus au sport, de leur étiologie, de leur diagnostic et de leur traitement.
- Connaissance de la biomécanique de l'appareil locomoteur.
- Connaissance des possibilités de traitement chirurgical des pathologies de l'appareil locomoteur.

5. Règlement d'examen

5.1 But de l'examen

L'examen a pour objet de vérifier que la candidate ou le candidat à l'attestation de formation complémentaire en médecine du sport possède bien les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'exercice de cette activité.

5.2 Matière d'examen

La matière d'examen correspond au point 4 du programme de formation.

5.3 Commission de formation postgraduée / Commission d'examen

La commission de formation postgraduée et d'examen (CFE) est nommée par le comité de la SSMS. Elle se compose d'au moins une représentante ou un représentant de chaque discipline importante pour la médecine du sport, à savoir la pédiatrie, la chirurgie, la chirurgie orthopédique, la gynécologie et obstétrique, la médecine générale, la cardiologie, la pneumologie, la prévention et santé publique ainsi que la médecine physique et réadaptation.

La présidente ou le président de la commission de formation postgraduée fait partie du comité de la SSMS. En outre, les médecins d'hôpitaux universitaires et non universitaires ainsi que les médecins en pratique privée doivent y être équitablement représentés.

La commission s'acquitte des tâches suivantes:

- organisation et exécution des examens
- élaboration des questions d'examen en collaboration avec les enseignants
- appréciation des demandes et remise des attestations de formation complémentaire
- établissement des conditions de recertification
- reconnaissance des sessions de formation postgraduée et de formation continue en médecine du sport
- désignation des experts pour les examens
- reconnaissance des établissements de formation pour les stages pratiques
- fixation des dispositions transitoires du présent programme, notamment en ce qui concerne l'organisation et l'activité de la commission.

5.4 Type d'examen

L'examen se compose de deux parties. Les langues d'examen sont l'allemand et le français. Pour être autorisés à se présenter à l'examen, les candidats doivent avoir suivi les cours de base A – E.

La première partie de l'examen consiste en un examen écrit portant sur l'ensemble des connaissances du domaine clinique de la médecine du sport et des branches de base s'y rapportant.

La seconde partie consiste en un examen oral et pratique servant à évaluer les capacités et les aptitudes importantes pour l'exercice de la médecine du sport.

5.5 Modalités d'examen

5.5.1 Lieu et date de l'examen

L'examen écrit et l'examen pratique oral ont lieu au moins une fois par année. Le lieu et la date sont annoncés au moins 6 mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses (BMS) et sur le site internet de la SSMS (www.sgsm.ch).

5.5.2 Procès-verbal

Un procès-verbal est établi pour l'examen pratique oral. Une copie en est adressée à la candidate ou au candidat pour information.

5.5.3 Taxe d'examen

La SSMS perçoit une taxe d'examen dont le montant est fixé, sur proposition de la commission d'examen, par le comité de la société et publié, avec l'annonce de l'examen, dans le Bulletin des médecins suisses et sur le site internet de la SSMS (www.sgsm.ch).

5.6 Critères d'évaluation

L'examen écrit est évalué à l'aide de l'échelle de notes usuelle de 1 (plus mauvaise) à 6 (meilleure); la candidate ou le candidat doit obtenir au moins la note 4 pour réussir l'examen. L'appréciation de l'examen pratique oral est donnée par la mention «réussi» ou «non réussi». Chacune des deux parties doit être passée avec succès.

5.7 Répétition de l'examen

Le résultat de l'examen est communiqué par écrit à la candidate ou au candidat.

Les deux parties peuvent être passées séparément, trois fois au plus.

6. Formation continue (recertification)

A l'échéance d'une période de validité de 5 ans et si la candidate ou le candidat a satisfait durant cette période aux exigences de formation continue de la SSMS, l'attestation de formation complémentaire est renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans. Si les conditions de recertification ne sont pas remplies, le candidat peut rattraper la formation continue manquante l'année civile subséquente. Si les conditions ne sont toujours pas remplies, la validité de l'attestation de formation complémentaire prend fin au terme de l'année civile au cours de laquelle la recertification aurait dû avoir lieu. Les détenteurs de l'attestation de formation complémentaire sont informés des conditions à remplir pour la recertification un an avant l'échéance.

La SSMS communique régulièrement à la FMH les noms et adresses de tous les détenteurs d'une attestation de formation complémentaire en médecine du sport. Les noms et adresses de tous les détenteurs actuels de l'attestation de formation complémentaire peuvent également être consultés sur le site internet de la SSMS (www.sgsm.ch).

7. Compétences

En cas d'échec à l'examen, la candidate ou le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 30 jours auprès de la CFE.

La candidate ou le candidat peut recourir contre une décision négative de la CFE dans un délai de 30 jours auprès du comité de la SSMS. Cette dernière se prononce en dernière instance sur la réussite de l'examen.

8. Dispositions transitoires

8.1 Les candidats qui, lors de l'entrée en vigueur de ce programme (le 1^{er} janvier 1999), attestent 9 points en théorie et 6 points en pratique, sont habilités à solliciter l'attestation de formation complémentaire en médecine du sport. Les candidats attestant au moins 6 points en théorie et 4 points en pratique sont autorisés à suivre directement le cours de recertification (cours de base E).

	Théorie	Pratique
• Dirigeant d'un centre d'examen correspondant au SOMC/SOMB actuel	9	6
• Activité de médecin-assistant à l'ISS EFSM (1 an)	5	4
• Activité de chef de clinique à l'ISS EFSM (1 an)	6	4
• Activité de médecin-assistant principalement axée sur la médecine du sport ou la traumatologie sportive (1 an)	2	2
• Activité de chef de clinique principalement axée sur la médecine du sport ou la traumatologie consécutive au sport (1 an)	3	2
• Thèse de doctorat en médecine du sport	3	-
• Publication ayant trait à la médecine du sport dans une revue spécialisée, en tant que premier auteur	3	-
• Activité en tant que médecin d'association (au moins 3 ans)	-	4
• Activité en tant que médecin de manifestations sportives (au moins 3)	-	3
• Activité en tant que formateur en médecine du sport dans des sessions de formation continue	2	-
• Participation au cours I de la SSMS	2	1
• Participation au cycle de cours II de la SSMS	4	2
• Participation au cours de formation postgraduée en médecine du sport de l'Uni de Genève	6	4
• Participation au cours de base I de la SSMS	3	2
• Participation au cours de base II de la SSMS	3	2
• Corso di perfezionamento in medicina dello sport	4	1
• Activité (sur le plan national et international) dans des groupes de travail sur la médecine du sport	1	-
• Ecole d'officier sanitaire avec stage à Macolin (1 semaine)	1	-

	Théorie	Pratique
• Organisation d'une session (régionale) de formation postgraduée sportive	1	-
• Organisation d'une manifestation de formation postgraduée sportive (nationale ou internationale)	2	-
• Activité de médecine du sport dans son propre cabinet médical spécialisé en médecine du sport et en traumatologie sportive. Par tranches de 5 ans	1	2

- 8.2 Concernant l'exigence préalable d'un titre de spécialiste ou d'une formation postgraduée de 5 ans dans des établissements de formation reconnus par la FMH, la disposition suivante est applicable:
- Cette condition tombe lorsque le diplôme de médecine a été obtenu avant le 1^{er} janvier 1996 (entrée en vigueur de la LAMal).
 - Elle se réduit à 2 ans de formation postgraduée dans des établissements de formation reconnus par la FMH si le diplôme de médecin a été obtenu avant le 1^{er} janvier 1999.

9. Entrée en vigueur

En application de l'article 54 de la RFP, le Comité central de la FMH a adopté le présent programme de formation complémentaire le 21 octobre 1998 et l'a mis en vigueur au 1^{er} janvier 1999.

Révisions: 26 mars 2002
12 septembre 2002
13 janvier 2004
20 janvier 2005